

## DELIBERATION VOTEE CHSCT M TRAVAIL

REUNI LE 11 JUILLET 2019

Le CHSCT Ministériel travail est réuni ce jour, sur convocation de son président sur l'ordre du jour suivant :

« Analyse de l'impact sur les conditions de travail de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat – avis »

Les représentants du personnel constatent que le seul document transmis en amont de la séance sur ce point à l'ordre du jour est un projet de CCTP dont l'objet est : « *de doter la DRH d'une prestation d'expert agréé auquel pourra faire appel la DRH, sur délibération du CHSCT Ministériel en application de l'article 55 du décret 82-453 modifié* ».

Comme indiqué en séance, les représentants du personnel sont favorables à une analyse des risques le plus en amont possible de la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat compte tenu d'une part, des conditions de travail dégradées actuellement observées à tous les échelons (administration centrale, services régionaux et départementaux des Direcctes – Dieccte), d'autre part des lacunes persistantes en terme d'évaluation des risques basés sur l'observation du travail réel notamment en terme de risques dits psycho-sociaux.

Après débat en séance de ce jour, et malgré les propositions constructives des représentants du personnel, nous constatons que le président du CHSCT M Travail refuse :

- d'inclure formellement dans le CCTP les actuelles Unité Départementale des DIRECCTE ainsi les DDCS et DDCSPP dans le projet d'expertise,
- d'inclure formellement les services dont le transfert est programmé dans les préfectures (MOE....) ou devant participer à une mutualisation,
- d'augmenter le nombre de régions intégrées dans l'expertise permettant de prendre en compte les particularités, notamment Ile de France, Corse, Outre mer....

Par ailleurs, il ressort tant de l'expérience des membres du CHSCT M sur les expertises passés que des propos de l'intervenant du cabinet SECAFI, présent en séance, que le dimensionnement prévisionnel de l'expertise en terme notamment d'entretiens à réaliser et d'observations de situations de travail ne permet pas d'escompter une expertise de qualité couvrant l'ensemble des missions et des impacts du projet de réforme.

En conséquence de tout ce qui précède, les représentants du personnel du CHSCT Ministériel Travail demandent au Président du CHSCT M de faire appel à un expert agréé conformément à l'article 55 du décret de 82-453 modifié pour l'expertise suivante :

- effectuer la cartographie des services pouvant être impactés par la réforme territoriale de l'Etat à tous les niveaux (administration centrale, services régionaux et départementaux des Direcctes – Dieccte) en indiquant précisément pour chaque missions, les effectifs, les moyens et les modalités de travail,
- effectuer la cartographie des risques professionnels actuels de l'ensemble de ses services sur la base des documents existants (DUER, bilan annuel, rapport CHSCT, rapport médecin du travail.....) en complétant si nécessaire par des observations et analyses,

- Analyser les risques pouvant être identifiés à ce stade concernant le projet de réforme de l'organisation territoriale de l'Etat dans les domaines non exhaustifs suivants repris du projet de CCTP :
  - Pertes de sens de l'action, notamment souci de préservation de l'indépendance de décision de l'inspection du travail à l'occasion des actions de contrôle;
  - Déménagements induits et problèmes liés aux nouveaux espaces de travail ;
  - Difficultés à gérer concomitamment une amplification des exigences de l'action publique avec un travail interne de réorganisations déstabilisatrices pour l'encadrement et les agents ;
  - Nouvelles méthodes de travail (dématérialisation, plateforme, inter départementalité... ) ;
  - Perturbation des collectifs de travail et moindre lisibilité des chaînes hiérarchiques;
  - Situation particulière de l'encadrement intermédiaire (chef de pôle et de missions)
  - Problèmes d'acculturation dû aux rapprochements de services ayant des cultures différentes ;
  - Manque d'anticipation entre le niveau départemental et le niveau régional ;
  - Craintes de réductions d'effectifs supplémentaires à l'occasion de la création des nouveaux services, ou de mutualisation de secrétariats généraux communs ou craintes de baisses de régimes indemnitaires à l'occasion des changements de périmètres interministériels...
- Pour chacun des risques identifiés, proposer les mesures de préventions primaires que l'administration doit mettre en œuvre pour supprimer le risque ou en cas d'impossibilité le réduire au maximum conformément aux dispositions du code du travail applicable à la fonction publique d'Etat.

L'administration devra donner à l'expert agréé les moyens pour réaliser l'ensemble des entretiens et observatoires nécessaires à la présente expertise.

L'expertise devra prendre en compte les différentes particularités et notamment intégrer la situation d'au moins une région fusionnée, d'au moins une région non fusionnée, de l'île de France, la Corse et l'Outre Mer.

La DRH du Ministère devra prendre tous les contacts nécessaires pour que l'expert puisse rencontrer l'ensemble des acteurs institutionnels qu'il juge utile dans le cadre de la mission.

L'expert restituera ses travaux devant le CHSCT M Travail en séance plénière sans que l'administration puisse exercer un contrôle préalable des rapports intermédiaires et définitifs.

Dès lors que les projets de schémas d'organisation plus précis seront connus, le CHSCT M Travail sera réuni afin de décider, le cas échéant, des compléments d'expertises qui seraient utiles avant de donner un avis sur les impacts du projet de réforme.

Il est rappelé au président du CHSCT du CHSCT M Travail, que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°410381 publié au recueil LEBON), si l'administration entend refuser l'expertise, elle ne pourra recueillir l'avis du CHSCT M Travail qu'après avoir mené à terme la procédure de désaccord sérieux et persistant, nécessitant l'intervention de l'ISST puis de l'inspection du travail conformément aux dispositions de l'article 5-5 du décret 82-453 modifié, inspecteur du travail devant statuer sur la nécessité de l'expertise. En

l'espèce le Conseil d'Etat a annulé un arrêté de fermeture du bureau des Douanes d'Evreux, pris avant que l'inspecteur du travail ait rendu son rapport sur la nécessité ou non de l'expertise.

En conséquence de quoi, le CHSCT M Travail réuni ce jour donne mandat à M. Le Corre, secrétaire, Mme OTT, secrétaire adjoint, pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment de prendre contact avec l'expert désigné et éventuellement d'engager, pour défendre les intérêts du CHSCT M Travail, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises pour faire suspendre les éventuelles entraves commises à son fonctionnement et faire respecter ses prérogatives.

Nombre de présents lors du vote : soit 7 Membres CHSCT Titulaires – Le président du CHSCT et des représentants de l'administration

Nombre de présents ayant le droit de vote : 7

Ont voté pour : 2 CGT – 2 CFDT – 1 SUD – 1 SNU – 1 UNSA

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0